MAHABARI n°17

Bulletin des Archives départementales



Etude de documents authentiques par les élèves en visite aux ADM, © ADM, 2016

Edito

Chers lecteurs,

Nous sommes heureux de vous retrouver pour ce 17e numéro de notre bulletin, éclectique comme à son habitude afin de contenter votre curiosité !

Nous vous ferons un éclairage historique sur une collection de sources très précieuses pour l'histoire, celle des bulletins et journaux officiels. Vous pourrez lire ensuite l'expérience des collégiens de K2 qui sont venus en atelier aux Archives en 2016 avec leur professeur d'histoire-géographie…ils ont depuis raconté avec leur plume ce qu'ils ont retenu de cette visite pas comme les autres. Vous retrouverez également vos rubriques habituelles d'actualités et de nouveautés dans l'espace lecture.
Pour finir, dans la continuité du précédent numéro dans lequel figurait un article sur le coût de la vie à Mayotte à travers les archives, vous trouverez cette fois un article sur l'histoire de la monnaie à Mayotte.

Nous vous souhaitons une belle et heureuse année 2018 !

PG

Sommaire

1 - Editorial

2/3 - L'histoire des journaux et bulletins officiels relatifs à Mayotte depuis 1841

4/5 - L'histoire de Mayotte d'après nos découvertes aux Archives

6 - Vos rubriques

7 - Espace lecture

8 - La monnaie à Mayotte

Directeur de publication : Soibahadine Ibrahim Ramadani
Rédacteur en chef : Pauline Gendry
Comité de rédaction : Archives départementales de Mayotte
Conception : Conseil départemental
Janvier 2018– ISSN 1955-6470

L'histoire des journaux et bulletins officiels relatifs à Mayotte depuis 1841

Le *Mahabari* n°8 avait déjà consacré un article aux collections de journaux officiels conservés aux Archives départementales lorsqu'ils avaient fait l'objet d'un classement et d'un reconditionnement[1]. Ce présent article est un complément à l'article de 2010 pour aider les chercheurs et le grand public à s'y retrouver dans l'histoire institutionnelle complexe qu'a connue Mayotte.

En France, l'idée d'un journal officiel écrit est apparue à la Révolution. Depuis, le Journal officiel n'a cessé de paraître, publiant l'ensemble des textes législatifs (lois), réglementaires (arrêtés, décrets), déclarations officielles et déclarations légales français. Pendant la période coloniale, des bulletins ou journaux officiels ont été publiés pour chaque colonie puisque les textes réglementaires devaient être promulgués par les gouverneurs et être publiés au JO de la colonie pour être rendus applicables au territoire. D'où l'existence du Journal officiel de *Madagascar* par exemple.

Ces documents sont conservés dans la série K selon le cadre de classement des Archives départementales qui est le même dans tous les services d'archives départementales. La série K regroupe les lois, ordonnances et arrêtés (nationaux ou départementaux) depuis 1790. Toutefois, ces documents constituent plus de la documentation que des archives.

1) Avant le rattachement à la colonie de Madagascar (1841-1908)

Avant le rattachement à Madagascar, il n'existe pas de journal officiel dans lequel les textes applicables à la colonie de Mayotte (et dépendances) sont publiés. Un arrêté du 18 juillet 1866 précise que « les lois, décrets, arrêtés et décisions promulgués dans la colonie sont rendus exécutoires huit jours après leur affichage au tribunal de première instance de Dzaoudzi et dans les chefs-lieux de quartiers[2] ».

Même à l'époque du rattachement de Mayotte à l'île Bourbon (La Réunion) de la prise de possession en juin 1843 jusqu'au 29 août 1843, puis à Nossi-Bé (Madagascar aujourd'hui) du 29 août 1843[3] à 1845, puis de nouveau au Gouverneur de La Réunion de 1896 à 1899, les textes relatifs à Mayotte ne sont pas systématiquement publiés dans le *Bulletin officiel de l'île Bourbon (devenu Bulletin officiel de la Réunion)*, hormis les plus importants.

La colonie de Mayotte, dès ses débuts de colonie autonome en 1845, administre deux autres territoires : Nossi Bé, dont elle dépendait jusqu'alors, et Sainte-Marie[4] . Quelques textes sont sporadiquement publiés dans le *Bulletin officiel de l'île Bourbon* à cette époque, notamment la promulgation de l'ordonnance royale du 21 octobre 1845 relative aux concessions de terre ou encore la promulgation le 6 mai 1852 du décret présidentiel modifiant l'organisation judiciaire de Mayotte.

Un bulletin officiel spécifique semble avoir existé pour Nossi Bé dès que cette île eut acté sa séparation administrative d'avec Mayotte en 1877. Des exemplaires du bulletin officiel pour les années 1882 et 1887 nous ont récemment été donnés par les Archives territoriales de la Guyane qui les ont retrouvés dans leurs fonds. Une question cependant : pourquoi un bulletin officiel a-t-il été créé à Nossi Bé alors qu'il n'y en avait pas pour Mayotte ? Il faut se rappeler que Nossi Bé est passée sous domination française avant Mayotte, dès 1839 (l'arrêté officiel date de 1841) et administre Mayotte entre 1843 et 1845. La séparation de 1877 montre les points de vue divergents sur le rôle de tête de pont de ces deux colonies. Alors qu'à la Réunion le Gouverneur défend les intérêts de Mayotte, à Paris on doute de l'utilité de cette colonie et on lui préfère Nossi-Bé. Il est possible que les Français aient décidé la parution d'un bulletin officiel dès la séparation d'avec Mayotte, conférant ainsi à Nossi Bé une certaine forme de préséance[5] . *Le Bulletin de l'île de Nossi-Bé* était imprimé à Paris par l'Imprimerie nationale.



29 Mai 1909 JOURNAL OFFICIEL DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES 367

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et des colonies de Madagascar et de Mayotte et Dépendances, et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à PARIS, le 1er avril 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
MILLIES-LACROIX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,
A. BRIAND.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ
réglementant le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat dans la colonie de Mayotte et Dépendances.

L'administrateur en chef des colonies chargé de l'administration de Mayotte et Dépendances,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, concernant l'organisation administrative du Sénégal, applicable à Mayotte par dépêche ministérielle du 10 juin 1846, maintenue pour la Colonie par décret du 14 juillet 1877 ; consultée le décret du 4 octobre 1879 ;

Vu le décret du 4 mars 1877, promulgué dans la Colonie le 15 juin suivant, rendant applicables à Mayotte les dispositions du Code pénal métropolitain ;

Vu le décret du 30 septembre 1887, relatif à la répression par voie disciplinaire des infractions commises par les indigènes du Sénégal aux diverses lois françaises, rendu applicable à la Colonie par décret du 7 juillet 1904, promulgué par arrêté du 23 août de la même année ;

Vu l'arrêté n° 313, du 4 avril 1906, réglementant le service des prisons de l'archipel, modifié par l'arrêté 1181, du 29 décembre 1908 ;

Vu l'arrêté n° 312, du 4 avril 1906, déterminant les pouvoirs des administrateurs chefs des îles, à l'égard des citoyens français de Mayotte et Dépendances ;

Vu les dépêches ministérielles C. 290, du 8 décembre 1906, et C. 175, du 29 mai 1908 ;

Vu le décret du 5 décembre 1906, fixant le taux de la main-d'œuvre pénale ;

Vu le décret du 3 avril 1908, rattachant la colonie de Mayotte et les îles qui en dépendent au gouvernement général de Madagascar et Dépendances ;

Vu l'approbation en date du 15 avril 1909 du gouverneur général de Madagascar et Dépendances ;

Le conseil d'administration de Mayotte entendu,

Arrête :

TITRE Ier
Dispositions générales

ART. 1er. — L'arrêté du 4 avril 1906 est rapporté et remplacé par les dispositions ci-après :

ART. 2. — Sont qualifiés indigènes et justiciables des dispositions édictées par le présent arrêté, les individus de l'un et de l'autre sexe résidant dans la Colonie et ses dépendances, non seul à Mayotte et ses dépendances, soit dans d'autres possessions françaises, ne jouissant pas de la qualité et des droits de citoyen français ou n'ayant point pour la une nationalité étrangère reconnue.

ART. 3. — Les infractions commises par les justiciables, dans les conditions énoncées à l'article 15 ci-dessous, sont passibles de peines disciplinaires prononcées par les administrateurs des colonies chargés des fonctions de résidents dans les dépendances, l'adjoint au chef de la Colonie, les officiers ou fonctionnaires en remplissant les fonctions et par le chef de la Colonie.

Les peines pourront être de quinze jours de prison et de 100 francs d'amende au maximum. Les peines d'amende et de prison peuvent être infligées séparément ou cumulativement.

Les amendes sont perçues au profit des budgets locaux ; en cas de non-paiement par les condamnés, l'amende est transformée en journées de travail pénal, au taux fixé par le tarif de la main-d'œuvre pénale.

ART. 4. — Les peines infligées en application du code de l'indigénat sont prononcées publiquement, en présence des condamnés. En même temps, le condamné est informé, dans le cas où la peine n'est pas prononcée en dernier ressort, de son droit d'appel, des délais et de la forme dans lesquels il peut en faire usage.

TITRE II

Compétence des diverses autorités chargées d'appliquer l'arrêté. — Procédure

ART. 5. — Les administrateurs des colonies ou fonctionnaires chargés des fonctions de résidents à la Grande-Terre, à Anjouan, Mohéli, la Grande-Comore, l'adjoint au chef de la Colonie à Dzaoudzi ne pourront prononcer de peines supérieures à cinq jours de prison et 15 francs d'amende.

Les condamnations sont définitives, non susceptibles d'appel et immédiatement exécutoires, quand elles sont prononcées par application des paragraphes 1er, 2, 3, 4, 8 de l'article 15.

Si ces fonctionnaires estiment insuffisantes, comme punition d'une infraction, les peines à leur disposition, ils demandent une aggravation de peine au chef de la Colonie.

Celui-ci, statuant seul, peut porter les peines de la 1re à quinze jours de prison et 50 francs d'amende.

Pour toutes les infractions mentionnées à l'article 15, les décisions du chef de la Colonie sont définitives, non susceptibles d'appel et immédiatement exécutoires, et les pénalités ne dépassent pas cinq jours de prison ou 25 francs d'amende.

Le chef de la Colonie, statuant en conseil d'administration, peut, dans les conditions indiquées à l'article 15, porter la prison à quinze jours et l'amende à 100 francs.

Pour l'examen des demandes d'aggravation de peine, il peut, à volonté, ou leurs procéder à une comparution de l'accusé, ou se prononcer sur le simple rapport du fonctionnaire qui a prononcé la condamnation primitive.

La décision du chef de la Colonie est notifiée par le fonctionnaire qui a prononcé la première condamnation et dans les mêmes formes.

ART. 6. — L'autorité qui prononce la condamnation inscrira sur un registre *ad hoc* :

1° Les noms, âge, domicile du condamné, mention de ses antécédents connus ;

2° Nature du délit, avec renvoi au paragraphe de l'article 15 auquel il a été fait application ;

3° Indication sommaire, mais précise, de la façon dont les faits incriminés ont été découverts, des témoignages et de toutes les sources de preuves qui en ont établi l'existence ;

4° Indication des moyens de défense du contrevenant.

Copie du registre sera adressée mensuellement au chef de la Colonie.

Un volant détaché du registre à souche, indiquant la nature de la contravention et de la condamnation, sera remis au condamné.

TITRE III

De l'appel

ART. 7. — Les condamnations prononcées par les fonctionnaires indiqués à l'article 5 en application des paragraphes 5, 7, 8 et 9 de l'article 15 sont susceptibles d'appel devant le chef de la Colonie.

Les décisions du chef de la Colonie, statuant seul, quand elles entraînent un emprisonnement de plus de cinq jours ou une amende de plus de 25 francs, sont susceptibles d'appel devant le chef de la Colonie en conseil d'administration.

L'appel est suspensif.

TITRE IV

Formes et conditions de l'appel

ART. 8. — Tout recours en appel doit être formé entre les mains du fonctionnaire qui a prononcé la peine, dans le délai de trois jours, par une lettre signée de l'intéressé ou certifiée par deux témoins connus.

ART. 9. — La déclaration d'appel, visée par l'administrateur ou le fonctionnaire ayant qualité pour la recevoir, indiquera le jour et l'heure de la déclaration d'appel et exposera les moyens de l'appel. Mention sera faite de l'appel sur le volant détaché au carnet.

La déclaration d'appel est transmise par ce fonctionnaire au chef de la Colonie. La déclaration est accompagnée d'une copie de la partie du registre des condamnations concernant l'appelant.

TITRE V

De l'appel devant le chef de la Colonie statuant seul

ART. 10. — Dès réception de la déclaration d'appel, le chef de la Colonie convoque l'appelant dans le délai le plus bref.

L'appelant peut se présenter en personne ou adresser un mémoire.

Les jugements d'appel sont rendus dans la même forme que les jugements définitifs et transcrits sur un registre spécial, dit registre d'appel. La notification de la décision est faite à l'appelant par le fonctionnaire qui a reçu l'appel. Il assure l'exécution du jugement prononcé par le chef de la Colonie, après avoir inscrit sur son registre la décision prise sur l'appel.

ART. 11. — Le chef de la Colonie peut infirmer, aggraver ou réduire les peines prononcées par le fonctionnaire du jugement de qui il est fait appel.

TITRE VI

De l'appel devant le chef de la Colonie en conseil d'administration

ART. 12. — Dès réception de la déclaration d'appel, le chef de la Colonie fera connaître à l'appelant la date à laquelle l'affaire sera appelée devant le conseil d'administration. L'indigène pourra se présenter en personne ou adresser un mémoire.

ART. 13. — Après avis du conseil d'administration, le chef de la Colonie décide sur l'appel.

Si l'appel est rejeté, la peine dont il a été fait appel pourra être aggravée, la prison portée au maximum et l'amende à 100 francs.

ART. 14. — La décision du chef de la Colonie sera notifiée à l'appelant par le fonctionnaire chargé de l'application de la peine.

TITRE VII

Infractions auxquelles s'applique l'arrêté

ART. 15. — Les infractions possibles des peines disciplinaires, conformément aux dispositions qui précèdent, sont déterminées ainsi qu'il suit :

1° Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. Faux renseignements donnés à ces mêmes agents.

2° Actes irrespectueux ou propos offensants

Arrêté relatif au statut des indigènes Journal officiel de Madagascar du 1er février 1909, 2 K 15.

---

[1] Se référer à cet article pour savoir comment utiliser les journaux officiels pour une recherche.

[2] Voir le dossier pédagogique Droit(s) et *Justice à Mayotte à l'époque coloniale (1841-1946)* produit par le service éducatif des Archives départementales, 2014 (dossier 1).

[3] Par décret du 29 août 1843, les îles de Nossi-Bé, Sainte-Marie et Mayotte sont soumises à l'autorité d'un commandant supérieur de « Nossi-Bé et dépendances ». Mayotte est donc administrée depuis Nossi-Bé. Le 13 septembre de cette même année, le capitaine de corvette Rang est nommé commandant supérieur de Nossi-Bé. Il décède à Mayotte en juin 1844.

[4] L'arrêté est publié au Journal officiel de La Réunion en 1845. Il substitue la nomination Mayotte et dépendances et à celle de Nossi-Bé et dépendances.

[5] Il faut dire que les Français abandonnent très rapidement l'idée de faire de Mayotte un grand port de guerre et se tournent résolument vers la Grande île. Nossi Bé possède alors une importance stratégique. L'île sera d'ailleurs rattachée à Madagascar dès 1896, fin de la conquête de la Grande île.

2) La période de la colonie de Madagascar et dépendances (1908-1946)

La situation est plus claire pour la période de rattachement à la colonie de Madagascar et dépendances. En effet, tous les textes sont publiés dans le *Journal officiel de Madagascar* qui existe depuis 1896 date à laquelle le général Galliéni achève la conquête de Madagascar qui devient colonie française. Il est édité par le Gouvernement général, il a son siège à la résidence générale, et est imprimé par l'Imprimerie officielle à Tananarive.

Les Archives départementales de Mayotte en possèdent la collection presque complète à partir de juillet 1897 jusqu'en 1958 (sous-série 2 K 1-78). A partir du 17 octobre 1958, il prend le nom de *Journal officiel de la République malgache*, les Archives départementales de Mayotte en conserve la collection presque complète jusqu'en décembre 1962.
A noter que la bibliothèque nationale de France (BnF) a intégralement numérisé le JOM de 1896 à 1958 et l'a mis en ligne sur le site gallica.bnf.fr : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34425284n/date . Le moteur de recherche permet des recherches plein texte par mots clés.

Pour la période coloniale, en complément, il peut être intéressant de consulter aussi le *Bulletin officiel du ministère des Colonies* ainsi que le *Bulletin officiel de la Marine* (http://gallica.bnf.fr/html/und/histoire/bulletins-officiels-des-ministeres-relevant-de-la-defense, en ligne sur Gallica). Sans oublier les Annales maritimes et coloniales (puis Nouvelles annales de la Marine et des Colonies).

3) Le Territoire des Comores (1946-1974)

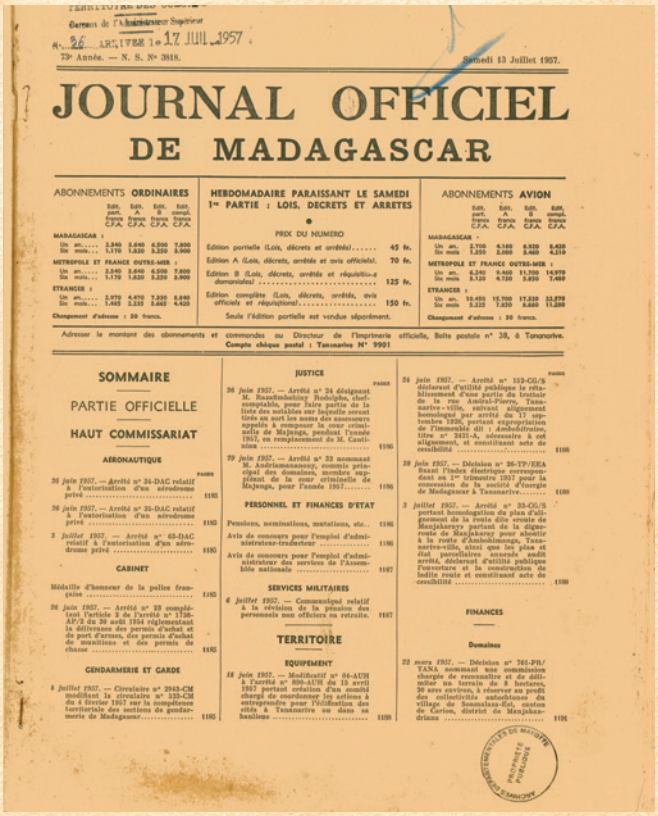
Pour la période du Territoire des Comores, il y a deux phases distinctes :

-1946-1960 : à partir du 8 février 1947, les textes législatifs et réglementaires relatifs au Territoire des Comores (toujours dépendance de Madagascar) sont publiés dans une rubrique « Territoire des Comores » du JOM.

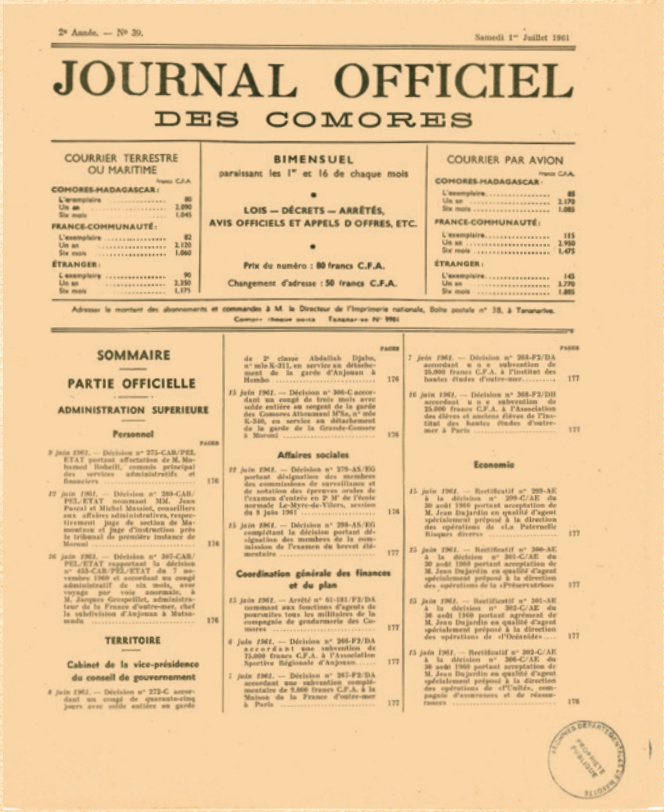
-1960-1974 : suite à l'indépendance de Madagascar, le Territoire des Comores qui jouit d'une autonomie interne, publie son propre journal officiel sous le titre de *Journal officiel des Comores*. On y retrouve les textes relatifs à Mayotte. Les Archives départementales de Mayotte en conserve la collection de 1960 à 1974 danst la sous-série 2 K 79-94. Il est édité par le Conseil de Gouvernement et imprimé à Tananarive (après l'indépendance de Madagascar, le Territoire des Comores conclut un accord avec la jeune république indépendante afin de pouvoir continuer à imprimer son Journal officiel à Tananarive[6]) bien qu'en 1964, il y ait eu un projet de création d'une imprimerie officielle à Moroni.

Après l'indépendance des Comores en 1975, Mayotte devient collectivité d'outre-mer. Les textes relatifs à Mayotte sont publiés à la fois dans le *Journal officiel de la République française* (en ligne sur Légifrance), dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et de la collectivité territoriale/ départementale de Mayotte (RAA) et dans le bulletin officiel de Mayotte[7] .

PG


JOURNAL OFFICIEL
DE MADAGASCAR
Samedi 13 Juillet 1957.
SOMMAIRE
PARTIE OFFICIELLE
HAUT COMMISSARIAT
JUSTICE
TERRITOIRE
FINANCES

Journal officiel de Madagascar du 13 juillet 1957, 2 K 68.


JOURNAL OFFICIEL
DES COMORES
Samedi 1er Juillet 1961
SOMMAIRE
PARTIE OFFICIELLE
ADMINISTRATION SUPERIEURE
TERRITOIRE

Journal officiel des Comores du 1er juillet 1961, 2 K 81.

---

[6] Remerciement à Isabelle Denis pour cette information.

[7] Le *JORF* est conservé sous forme papier (1969-2016) et Cédéroms (1947-2016) aux Archives départementales de Mayotte. Cependant, pour gagner de la place, il a été décidé de se défaire de la collection papier dans le courant de l'année 2017 pour ne conserver que la collection cédéroms, le *JORF* étant également disponible en ligne sur le site Légifrance (notamment la partie relative aux mesures nominatives). Le *RAA* est conservé sous les cotes 3 K 1-324 (1967-2005). La suite de la collection n'a pas encore été versée aux Archives départementales mais les numéros les plus récents sont en ligne sur le site de la Préfecture.
Pour la collectivité de Mayotte, avant 2004 (date de la décentralisation), les RAA sont conservés avec ceux de la Préfecture dans la sous-série 3 K, puis à partir de 2004 existe une sous-série spécifique (5 K). Ce RAA porte parfois indistinctement le nom de *Bulletin officiel de Mayotte*. La collection des RAA du Conseil départemental est en cours de versement aux AD pour la période 2004-2014

L'histoire de Mayotte d'après nos découvertes aux archives



Elèves en visite aux ADM, © ADM, 2016.

Mardi 29 Mai 2016, nous avons visité les Archives départementales de Mayotte. Ce fut l'occasion pour nous de découvrir l'histoire de notre île.

◆ Nous avons remarqué qu'au fur et à mesure des années, les cartes sur Mayotte et la région évoluaient. La localisation était plus précise dans les cartes les plus récentes. Par exemple, une carte du XIX^{e} siècle était plus précise qu'une carte de la fin du XVII^{e} siècle.

◆ Nous avons appris qu'auparavant, il y avait différents peuples tels que les Bantous, les Arabes, les Français, les Malgaches, qui sont arrivés et qui ont colonisé Mayotte.

◆ Avant l'arrivée des Français à Mayotte, il y avait des sultans. En août 1840, un navire de la marine française appelée la Prévoyante, arriva pour la première fois à Mayotte, avec à son bord le commandant Passot.

◆ Andriantsouly était un ancien sultan de Mayotte, originaire de Madagascar. Il a vendu Mayotte à la France, le 25 avril 1841.

◆ Grâce à la cession de l'ile à la France, Andriantsouly obtint une reconnaissance de la France, la conservation de son titre de sultan, la garantie d'une sécurité tant intérieure qu'extérieure, une pension à vie et le maintien de ses propriétés (terres et esclaves).

◆ A la fin du XIX^{e} siècle, les Européens semblaient avoir des difficultés à distinguer les Arabes des Mahorais. Nous avons également découvert que durant ce siècle, on écrivait le *shimaore* en caractère arabe pour que tout le monde comprenne. Et que jusque dans les années 1960, la capitale n'était pas Mamoudzou mais Dzaoudzi.



Elèves en visite aux ADM, © ADM, 2016.



Elèves en visite aux ADM, © ADM, 2016.

◆ Nous avons étudié une gravure d'un marché aux esclaves à Zanzibar. Nous avons constaté qu'il y avait plus de femmes, d'enfants que d'hommes car les hommes pouvaient certainement mieux se défendre.

◆ L'esclavage a eu lieu à Mayotte, et cela concernait les hommes et les femmes de tout âge ainsi que les enfants. Mais heureusement, pour nous, l'esclavage à Mayotte a été aboli en 1846, suite à une ordonnance de Louis Philippe 1er, roi des Français.

◆ Les cartes postales nous ont montré que les habits portés lors des mariages (boubous, salouvas, turban, poignard…), sont les mêmes que ceux qu'on utilise dans les mariages aujourd'hui. Cela n'a pas vraiment changé.

◆ Elles nous ont aussi permis de constater que les femmes entre 1848 et les années 1950, avaient des cheveux très courts. Elles se rasaient entièrement la tête.

◆ Nous avons également constaté que les bangas ont évolué. Ils étaient faits en terre et aujourd'hui ils sont en tôle. Le peuple au début du XXe siècle, récoltait de l'ylang ylang.

◆ Les dimanches, les femmes dansaient le tam-tam pendant que les hommes frappaient les instruments.

◆ La vie quotidienne à l'époque nous a semblé très difficile. En effet, quand la végétation dominait les maisons dans les villes étaient faites en terre et en paille, les moyens de transports étaient les bœufs que tiraient des charrettes, la pirogue et la bonne vieille marche à pied. Et nos ancêtres marchaient pieds nus pour se déplacer, à la différence d'aujourd'hui !

◆ En 1974, il a y a eu un référendum concernant l'indépendance des quatre îles des Comores. Durant ce référendum, Mayotte fut la seule île à avoir répondu non.

◆ Cette visite nous a beaucoup marqués. Elle nous a enrichis et nous a appris des choses qu'on ne savait pas.

◆ Nous avons été marqués par le personnage d'Andriantsouly. Grâce/à cause de lui, Mayotte est devenue française. Mayotte a considérablement évolué. L'île a énormément changé en deux siècles. Ce fut également très intéressant pour nous de découvrir comment vivaient nos ancêtres à l'époque. Mais nous sommes frappés par le fait que les gens ne vivaient pas confortablement. Nous nous trouvons plus chanceux qu'eux, notamment parce que nous n'avons pas connu l'esclavage. Même si nous aimons profiter de la modernité, nous avons conscience aujourd'hui que l'on peut vivre avec peu de choses comme nos ancêtres le faisaient.

La classe de 3e5 du collège K2.



Elèves en visite aux ADM, © ADM, 2016.

« Rendez-vous »

Les Archives départementales vous donnent rendez-vous avec les prochaines sorties de leurs publications pour le 1er trimestre 2018.

Un nouveau numéro (le 6e) de la revue *Taãrifa* abordera des questions qui touchent la région océan Indien occidentale dans le domaine des Sciences humaines, vous y trouverez des articles sur les razzias malgaches au XIXe, sur les fouilles réalisées au hameau agricole de Sakouli, sur les religions et traditions dans la société comorienne traditionnelle, sur le *shungu sha wamaore* de Mohéli, sur les dynamiques de l'espace rural à Mayotte avec l'exemple de Kani-Kéli, sur un marqueur austronésien majeur, les secondes funérailles, l'exemple de Madagascar. Par ailleurs, devant la rupture de stock d'ouvrages à succès des Archives départementales que sont les contes inédits de Mayotte, il est également prévu une réimpression des numéros 3 (*Djinns* (1)), 5 (*Méchanceté*) et 6 (*Sagesse*).

Vous découvrirez aussi le répertoire numérique du fonds d'archives du cabinet d'études et d'architecture RéA qui a fortement contribué à l'aménagement du territoire dans les années 1980-1990.

LAI

« Le saviez-vous? »

Dans le cadre de l'appel à projet européen INTERREG V (transnational) qui porte sur la coopération culturelle, les Archives départementales sont partenaires du projet d'Iconothèque historique de l'océan Indien (IHOI), porté par le Conseil départemental de La Réunion. L'IHOI est une base de données en ligne sur laquelle le public peut consulter gratuitement les images mises en ligne (cartes postales anciennes, photographies anciennes, dessins, gravures, estampes, peintures, cartes et plans anciens, etc.). Cette base de données a pour objectif de valoriser le patrimoine iconographique de la région en rendant accessible par internet les collections conservées dans les différentes institutions patrimoniales de la région. Les Archives départementales projettent de mettre en ligne dans l'IHOI une grande partie de leur iconothèque numérisée d'ici 2017-2018. Découvrir l'IHOI :

http://www.ihoi.org
Ce patrimoine de Mayotte en ligne pourra faire l'objet d'actions de valorisation spécifiques comme par exemple des expositions virtuelles ou une diffusion sur la page facebook de l'IHOI :

https://www.facebook.com/ihoi974/
Sont également partenaires du projet Madagascar, Maurice, Les Comores, Les Seychelles et le Mozambique.

PG

« *Ne pas oublier* »

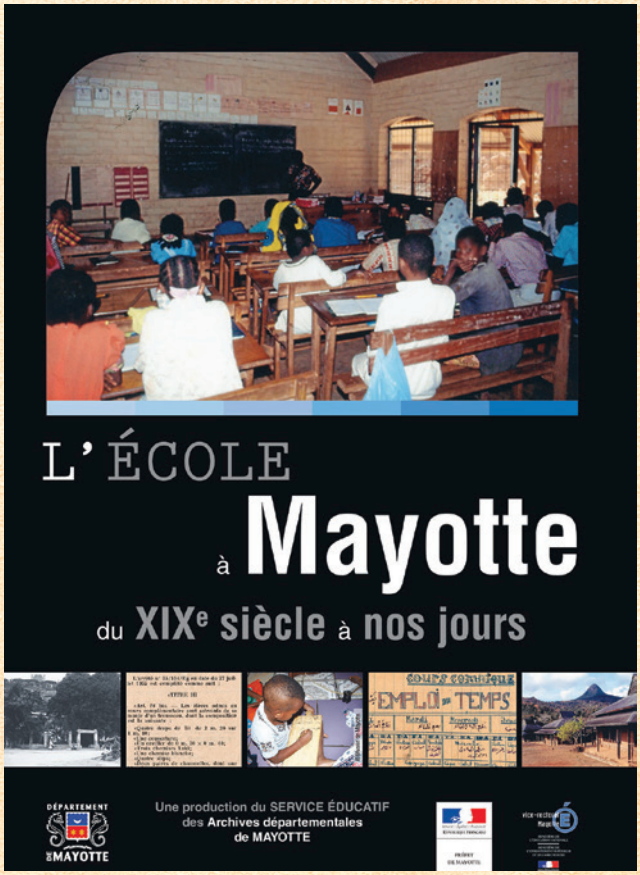
Intitulé *Costumes de Mayotte et de sa région, Cahier d'activités pour les 1er et 2nd cycles*, le premier outil de la mallette pédagogique 1er degré des Archives départementales de Mayotte est consacrée, comme le titre l'indique aux costumes d'antan et d'aujourd'hui. Destiné aux 1er et 2nd cycles, cet outil pédagogique, s'appuyant essentiellement sur l'iconographie des Archives départementales sur Mayotte et sa région, propose aux enseignants des activités qui mettent à contribution le patrimoine et l'histoire de Mayotte et sa région. Le cahier d'activités sera disponible d'ici courant 2018 et les jeux accompagnant ce premier outil suivront en fin 2018.

LAI



Espace lecture

Les Archives départementales de Mayotte viennent de sortir leur nouvelle publication ***L'Ecole à Mayotte du XIX[e] siècle à nos jours***. Il s'agit d'un dossier pédagogique réalisé par le service éducatif des Archives avec le soutien du ministère de la Culture et de la Communication et du Vice-rectorat de Mayotte.



L'école à Mayotte du XIX[e] siècle à nos jours, Maurice : Précigraph Limited, avril 2017 © Armen Factory.

Il est destiné principalement aux enseignants du second degré qui pourront ainsi mettre en relation l'histoire locale avec des grandes thématiques au programme, notamment l'étude des sociétés coloniales. Le grand public pourra également apprécier cet ouvrage illustré de nombreux documents d'archives.

Le travail de recherche documentaire et de rédaction a été mené par M. Patrick Boissel, professeur agrégé d'histoire-géographie, mis à disposition du service éducatif des Archives jusqu'en 2015.

Synthèse inédite et documentée sur l'histoire du système scolaire à Mayotte de la période coloniale jusqu'à nos jours, cet ouvrage rassemble l'ensemble des connaissances que nous livrent les archives sur le sujet à travers plusieurs thèmes :

- l'Ecole à la période coloniale : les enjeux de l'Instruction publique dans le processus de « conquête morale » de la colonisation, le rôle des missions catholiques, la prépondérance des écoles coraniques, les élèves mahorais et comoriens à Madagascar.
- L'Ecole à l'époque du Territoire des Comores (1946-1975) : l'enseignement outre-mer après 1946, la scolarisation des filles, la création des instituteurs coraniques.
- L'Ecole à l'époque de la massification (1976-années 2000) : la scolarisation de masse dans le premier degré, le recrutement et la formation du personnel enseignant, le développement tardif du second degré.
- L'Ecole aujourd'hui, quels enjeux ? les infrastructures au défi de la croissance démographique, la question de l'illettrisme, etc.

De fil en aiguille, on découvre « la faillite de l'enseignement officiel[1] » à la période coloniale qui eut de graves conséquences bien au-delà de la période coloniale. La situation actuelle hérite en partie de ce lourd passé, le travail de reconstitution historique l'atteste.

Nous vous proposons donc à travers cette nouvelle publication un éclairage sur le passé pour mieux appréhender les enjeux de l'Ecole et l'Enseignement aujourd'hui à Mayotte, thématique –ô combien– d'actualité.

PG

[1] Rapport de 1922, ANOM 2 D 74.

À découvrir

Deux catalogues d'expositions (présentées à l'Institut du Monde arabe à Paris et au Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée à Marseille) qui ont marqué l'actualité culturelle en Métropole et qui ont parlé de Mayotte :

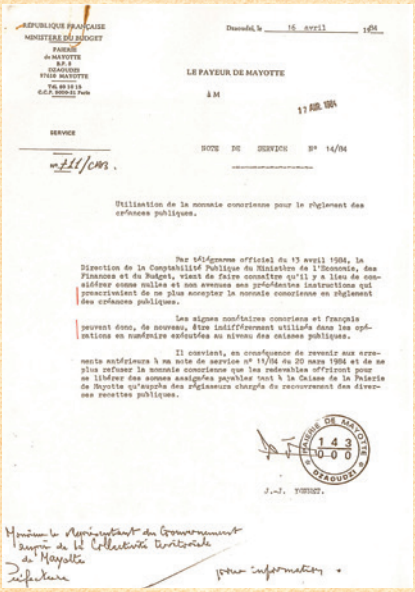
- *Trésors de l'islam en Afrique de Tombouctou à Zanzibar,* catalogue de l'exposition, Institut du monde arabe, éditions SilvanaEditoriale, 2017.
- *Aventuriers des mers VII[e]-XVII[e] siècle. De Sindbad à Marco Polo, Méditerranée-océan Indien,* catalogue de l'exposition, IMA-MuCem, éditions Hazan, 2016.

La monnaie à Mayotte

Mayotte a connu au cours de ses contacts avec l'extérieur différentes sortes de monnaies ayant servi pour les échanges. Depuis 2002, comme le reste de la zone euro, Mayotte est passée à la monnaie unique. Mais en reculant un peu dans le temps, on découvre d'autres monnaies qui ont circulé à Mayotte.

Souvenons-nous, la monnaie ayant servi d'échange dans le traité de cession de Mayotte à la France, était la piastre. Piastre, un terme d'origine italien.

Dans son ouvrage *Le sultanat d'Anjouan*, Jules Repiquet[1] indique que la roupie, « *à l'effigie de sa très Gracieuse Majesté Britannique ou de l'Empereur Guillaume II* » est la monnaie utilisée à Anjouan. Monnaie qui semble aussi être connue à Mayotte. Les subdivisions de la roupie sont le *shirobo* et le *thumuni*. Ces mêmes termes sont utilisés à Mayotte pour désigner les subdivisions du rial.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU BUDGET

LE PAYEUR DE MAYOTTE

NOTE DE SERVICE N° 14/84

Utilisation de la monnaie comorienne pour le règlement des créances publiques.

Par télégramme officiel du 13 avril 1984, la Direction de la Comptabilité Publique du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, vient de faire connaître qu'il y a lieu de considérer comme nulles et non avenues mes précédentes instructions qui prescrivaient de ne plus accepter la monnaie comorienne en règlement des créances publiques.

Les signes monétaires comoriens et français peuvent donc, de nouveau, être indifféremment utilisés dans les opérations en numéraire exécutées au niveau des caisses publiques.

Il convient, en conséquence de revenir aux errements antérieurs à ma note de service n° 11/84 du 20 mars 1984 et de ne plus refuser la monnaie comorienne que les redevables offriront pour se libérer des sommes assignées payables tant à la Caisse de la Paierie de Mayotte qu'auprès des régisseurs chargés du recouvrement des diverses recettes publiques.

TRÉSORERIE DE MAYOTTE 143 0-00 DZAOUDZI

Monsieur le Représentant du Gouvernement auprès de la Collectivité Territoriale de Mayotte
Préfecture

pour information

Utilisation de la monnaie comorienne à Mayotte après l'indépendance, 16 avril 1984, 113 W 24.

J. Repiquet rajoute aussi que la monnaie française n'était pas beaucoup appréciée par les commerçants arabes et indiens. Or ce sont les mêmes commerçants qu'on retrouve à Mayotte : sur onze marchands en gros présents sur l'île en 1867, neuf sont d'origine arabe ou indienne[2]. La monnaie française n'était pas appréciée car elle subissait une sensible dépréciation au change.

En consultant les archives orales, nos informateurs parlent entre autre du *marike ya foro*, une pièce de monnaie trouée au milieu, ou encore de *marike ya mbawo* une pièce de monnaie en bois dont une de nos informatrices indique qu'elle avait la taille d'une boîte d'allumette[3]: « *Nos grands-parents ont reçu cet argent en bois comme salaire. Par la suite, il y a eu les pièces de 5F avec un trou au milieu. C'est ce qu'on appelait marike tsano, c'est-à-dire 5 francs. Et après ça, il y a eu les pièces de 20 centimes rouges qu'on utilise jusqu'à aujourd'hui*[4]. »

Il y a eu aussi une pièce en argent appelée *riali ya bwara* qui désormais fait partie des objets du rituel de certains cultes de possession. Déjà au 19e siècle A. Gevrey[5] signalait que la pièce en argent de 5 francs était rapidement détournée de son usage pour servir d'autres besoins ce qui a contribué à la rareté du numéraire sur l'île.



Génération Euro, in Kwézi Mayotte n°456 du 04 janvier 2002, © *Kwézi Mayotte.*

Au 20e siècle, Mayotte a connu trois monnaies différentes. Jusqu'en 1965, c'était le franc malgache émis par la banque de Madagascar et Comores. À l'indépendance de Madagascar en 1965, seul le franc comorien a cours et le franc malgache n'est plus valable dans l'archipel des Comores. Seuls les billets surchargés « Comores » sont acceptés. À partir de 1976, à l'indépendance des Comores, le franc comorien lui non plus n'a plus cours sur le territoire de Mayotte, remplacé par le franc français. En 1984 pourtant, une lettre du payeur de Mayotte[6] autorise l'utilisation du franc comorien pour le règlement des créances publiques car les Mahorais étaient encore très nombreux à continuer à utiliser le franc comorien.

SYB



Scène quotidienne au marché de Mamoudzou, le difficile exercice de l'apprentissage de l'euro.

Apprentissage de l'Euro, in Mayotte Hebdo n°85 du 11 janvier 2002, © *Mayotte Hebdo.*

[1] Jules Repiquet, *Le Sultanat d'Anjouan (les Comores)*, Paris : Augustin Challamel, 1901, p 107.
[2] Alfred Gevrey, *Essai sur les Comores*, Mamoudzou : Éditions du baobab, 1997 p 179.
[3] 2 AV 1.
[4] 2 AV 20, entretien réalisé en 1996.
[5] Alfred *Gevrey, ibid.*
[6] 113 W 24.